

OMPI



SCT/15/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 14 octobre 2005

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**COMITE PERMANENT DU DROIT DES MARQUES,
DES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS ET
DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES**

Quinzième session

Genève, 28 novembre - 2 décembre 2005

ARTICLE *6ter* DE LA CONVENTION DE PARIS :
ASPECTS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIFS

Document établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

| | <u>Page</u> |
|--|-------------|
| A. INTRODUCTION | 2 |
| B. ASPECTS JURIDIQUES | 3 |
| I. ETENDUE DE LA PROTECTION | 3 |
| a) Emblèmes d'État..... | 3 |
| b) Emblèmes d'organisations internationales intergouvernementales..... | 5 |
| II. CADRE JURIDIQUE POUR LES COMMUNICATIONS | 6 |
| a) Bureau international comme intermédiaire | 6 |
| b) Transmission d'objections | 7 |
| III. EFFET SUR LES MARQUES NATIONALES..... | 7 |
| a) Extension aux marques de services | 7 |
| b) Principe de non-rétroactivité | 8 |
| IV. MESURES DE PROTECTION SUPPLÉMENTAIRES | 9 |
| a) Utilisation des armoiries d'État dans le commerce | 9 |
| b) Marques contraires à la morale ou à l'ordre public | 9 |
| C. ASPECTS ADMINISTRATIFS | 9 |
| I. PROCÉDURES DE COMMUNICATION | 10 |
| a) Procédure à suivre par les États | 10 |
| b) Procédure à suivre par une organisation internationale intergouvernementale | 11 |
| c) Demande de modification de la protection..... | 11 |
| d) Procédure d'objection..... | 12 |
| II. ACCORD ENTRE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE | 12 |
| III. DONNÉES STATISTIQUES | 12 |
| IV. BASE DE DONNÉES SUR L'ARTICLE 6ter | 13 |

ANNEXES

- I. Texte de l'article *6ter* de la Convention de Paris
- II. Principes directeurs pour l'interprétation de l'article *6ter*.1)b) et 3)b) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle adoptés en 1992 par l'Assemblée de l'Union de Paris
- III. Accord entre l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Organisation mondiale du commerce (1995)

A. INTRODUCTION

1. Le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (ci-après dénommé “comité permanent” ou “SCT”), a décidé, à sa quatorzième session, tenue à Genève du 18 au 22 avril 2005, d’inviter les membres et les observateurs à communiquer par écrit au Secrétariat des propositions concises en ce qui concerne ses travaux futurs, y compris les questions à étudier et les priorités à établir dans leur étude (voir le paragraphe 354 du document SCT/14/8 Prov.).
2. Les États-Unis d’Amérique, le Mexique, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni ont proposé que le comité permanent engage des travaux en ce qui concerne l’article 6*ter* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle de 1883 (ci-après dénommé “Convention de Paris”), tel qu’il figure dans l’Acte de Stockholm de 1967 (voir les paragraphes 29 à 31 et les annexes IV, VI, XII et XIII du document SCT/15/2).
3. Le Secrétariat a élaboré le présent document de travail afin de donner des informations sur les aspects juridiques et administratifs de l’application de l’article 6*ter* de la Convention de Paris, qui prévoit la protection de certains signes d’État et d’organisations internationales intergouvernementales.
4. Le chapitre B du présent document contient une analyse juridique de l’article 6*ter* de la Convention de Paris. Le chapitre C traite des aspects pratiques de la procédure de notification selon l’article 6*ter*.

B. ASPECTS JURIDIQUES

5. L'article 6ter a été incorporé dans la Convention de Paris par la Conférence de révision de La Haye de 1925. La disposition a subi quelques modifications mineures quant à sa forme pendant la Conférence de révision de Londres de 1934 et a fait l'objet d'une révision plus approfondie pendant la Conférence de révision de Lisbonne tenue en 1958¹.

6. L'objectif de l'article 6ter est d'offrir un degré de protection juridique aux armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'État ainsi qu'aux signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par les États qui sont membres de l'Union de Paris. La protection a été étendue aux armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales dont au moins un État membre est membre de l'Union de Paris, par la Conférence de révision tenue à Lisbonne en 1958. Le texte de l'article 6ter figure dans l'annexe I.

7. En vertu des principes directeurs pour l'interprétation de l'article 6ter.1)b) et 3)b) adoptés par l'Assemblée de l'Union de Paris en 1992 (ci-après dénommés "principes directeurs"), tout programme ou toute institution créé par une organisation internationale intergouvernementale et toute convention qui constitue un traité international peuvent bénéficier, sous certaines conditions, de la protection résultant de l'application de l'article 6ter². Le texte des principes directeurs figure à l'annexe II.

8. L'article 6ter est applicable aux États parties à la Convention de Paris ainsi qu'à tous les membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qu'ils soient ou non parties à la Convention de Paris, en vertu de l'article 2.1 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après dénommé "Accord sur les ADPIC").

9. Les quatre parties du présent chapitre consistent en un examen détaillé des aspects juridiques de l'article 6ter. La première partie traite des éléments juridiques de fond de la protection des signes adoptés par les États (article 6ter.1)a)) et de la protection des signes adoptés par les organisations internationales intergouvernementales (article 6ter.1)b)). La deuxième partie précise le cadre juridique applicable aux communications selon l'article 6ter.3) effectuées par l'intermédiaire du Bureau international ainsi que pour la transmission d'objections éventuelles selon l'article 6ter.4). La troisième partie porte sur l'effet des communications selon l'article 6ter en ce qui concerne les marques enregistrées ou utilisées au niveau national. Enfin, la quatrième partie a trait à des mesures supplémentaires pour la protection d'objets relevant de l'article 6ter, comme cela est prévu à l'article 6ter.9) et 10).

I. ÉTENDUE DE LA PROTECTION

a) Emblèmes d'État

Emblèmes susceptibles d'être protégés

10. En vertu de l'article 6ter.1)a) de la Convention de Paris, les armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'État ainsi que les signes et poinçons de contrôle et de garantie adoptés par les États bénéficient d'une protection contre l'enregistrement ou l'utilisation non autorisés comme marques de fabrique ou de commerce. Conformément à cette disposition, les pays

membres de l'Union de Paris sont tenus de refuser ou d'invalider l'enregistrement de ces marques et d'interdire leur utilisation au moyen de mesures appropriées. La protection des emblèmes d'État relevant de l'article 6*ter*.1)a) s'étend à toute imitation "au point de vue héraldique".

11. L'article 6*ter*.1)a) vise fondamentalement à exclure l'enregistrement et l'utilisation de marques qui reproduisent ou imitent les emblèmes d'État compris dans son champ d'application. D'après cette disposition, les emblèmes d'État ne peuvent être ni enregistrés ni utilisés comme marques de fabrique ou de commerce ou comme éléments de telles marques. La raison en est qu'un tel enregistrement ou une telle utilisation empiéterait sur le droit de l'État intéressé à contrôler l'usage des symboles de son identité et de sa souveraineté. En plus, l'utilisation d'un emblème d'État comme marque par une personne n'ayant pas de lien avec l'emblème ou non autorisée risque d'induire le public en erreur quant à l'origine ou au parrainage des produits auxquels les marques sont appliquées.

12. Les négociations qui ont eu lieu pendant la Conférence de révision de 1925 tenue à La Haye attestent l'intention des États parties à la Convention de Paris d'inclure, dans la protection découlant de l'article 6*ter*.1)a), les emblèmes d'État appartenant à une fédération partie à la Convention de Paris ainsi que les écussons de familles régnantes. Il a toutefois été entendu que les emblèmes des organismes de droit public subordonnés, tels que les provinces ou les municipalités, devraient être exclus du champ de la disposition³. En ce qui concerne les signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, il convient de noter que l'article 6*ter*.1)a) ne couvre que les signes et poinçons qui sont adoptés par l'État lui-même. Leur adoption par un organisme de droit public subordonné ou une organisation de droit public serait insuffisante pour permettre que ces signes ou poinçons puissent être protégés en vertu de l'article 6*ter*⁴.

13. La protection des emblèmes d'État selon l'article 6*ter*.1)a) englobe non seulement l'enregistrement ou l'utilisation de marques qui sont entièrement ou partiellement identiques à ces emblèmes, mais également les marques qui comportent des similitudes dans un domaine déterminé, à savoir les imitations "au point de vue héraldique". Cette précision réduit effectivement la portée de l'imitation interdite par rapport à ce qu'il est normalement considéré comme inacceptable en droit des marques. Les emblèmes d'État contenant fréquemment des symboles communs, comme un lion, un aigle ou le soleil, les imitations ne sont interdites que si elles portent sur les caractéristiques héraldiques du signe de l'État concerné. Par conséquent, le symbole en tant que tel demeure libre d'utilisation et peut être utilisé dans la composition des marques de fabrique ou de commerce⁵.

14. La protection accordée aux emblèmes d'État selon l'article 6*ter*.1)a) ne porte pas que sur les emblèmes des pays membres de l'Union de Paris mais aussi, en vertu de l'Accord sur les ADPIC, sur les emblèmes de tous les membres de l'OMC, qu'ils soient ou non parties à la Convention de Paris. L'application de l'article 6*ter* aux fins de l'Accord sur les ADPIC est régie à l'article 3 de l'Accord entre l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Organisation mondiale du commerce en date du 22 décembre 1995 (ci-après dénommé "Accord OMPI/OMC de 1995"), qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

15. L'article 6*ter*.1)a) interdit l'enregistrement ou l'utilisation non autorisés, comme marques de fabrique ou de commerce, d'emblèmes d'État. Les autorités compétentes de l'État auquel l'emblème appartient sont libres d'autoriser cet enregistrement et cette

utilisation. Les nationaux d'un pays autorisés par ces autorités à utiliser certains emblèmes d'État de leur pays peuvent les utiliser, conformément à l'article 6ter.8), même s'ils présentent des similitudes avec ceux d'un autre pays.

Limitations relatives à la protection des signes de contrôle ou de garantie

16. L'article 6ter.2) de la Convention de Paris limite la protection des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie selon le principe de "spécialité". L'utilisation de ces signes n'est interdite que lorsque les marques qui les comprennent sont destinées à être utilisées sur des produits identiques ou semblables aux produits sur lesquels le signe ou le poinçon officiels en question sont appliqués. Pendant la Conférence de révision de 1925 tenue à La Haye, la question de savoir s'il conviendrait de prévoir aussi comme condition que cette utilisation doit créer une confusion dans le commerce a été soulevée, mais cette condition supplémentaire n'a pas été adoptée⁶.

b) Signes d'organisations internationales intergouvernementales

Signes susceptibles de protection

17. L'article 6ter.1)b) de la Convention de Paris prévoit que la protection contre l'enregistrement ou l'utilisation d'emblèmes et de signes d'État comme marques reconnue à l'article 6ter.1)a) s'applique également aux armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations intergouvernementales dont un ou plusieurs pays de l'Union de Paris sont membres. Toutefois, les signes de ce genre sont exclus du champ de la disposition s'ils font déjà l'objet d'accords internationaux en vigueur qui visent à garantir leur protection⁷. Par conséquent, l'article 6ter.1)b) occupe une place secondaire par rapport à d'autres accords internationaux visant à protéger les signes d'organisations internationales intergouvernementales. L'exclusion de ces signes du champ d'application de l'article 6ter.1)b) permet d'éviter la double protection de ces signes et les risques de conflit entre les différentes protections éventuelles.

18. Conformément aux principes directeurs de 1992⁸, le Bureau international doit aussi communiquer les armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des programmes et institutions créés par une organisation internationale intergouvernementale, ou des conventions qui constituent un traité international auquel un ou plusieurs États membres de l'Union de Paris sont parties. Toutefois, le programme, l'institution ou la convention en question doivent aboutir à la création d'une entité permanente ayant des objectifs déterminés et ses propres droits et obligations.

19. À cet égard, les principes directeurs de 1992 précisent en outre que le terme "entité permanente" désigne une entité créée pour une période de temps indéterminée. Par "objectifs déterminés", il faut entendre que l'entité doit être compétente pour certaines questions qui sont clairement définies dans ses statuts ou sa charte, ou dans les résolutions ou autres décisions portant création de l'entité. De la même façon, l'expression "propres droits et obligations" désigne des droits et des obligations qui sont clairement définis dans les statuts, la charte, les résolutions ou d'autres décisions relatifs à l'entité. Les principes directeurs indiquent que ces droits et obligations peuvent avoir trait à des tâches telles que la gestion de l'entité permanente, l'élection ou la nomination de son chef de secrétariat, aux finances, au rapport d'activités, etc.

Limitations relatives à la protection

20. La protection des emblèmes d'organisations internationales intergouvernementales peut être limitée aux cas dans lesquels leur utilisation ou leur enregistrement comme marques laisserait supposer un lien avec l'organisation en question. La deuxième phrase de l'article 6ter.1)c) prévoit que les pays ne sont pas tenus d'appliquer les dispositions de l'article 6ter.1)b) lorsque l'utilisation ou l'enregistrement d'armoiries, de drapeaux, d'emblèmes, de sigles ou de dénominations d'organisations internationales intergouvernementales comme marques ou éléments de marque n'est pas de nature à suggérer l'existence d'un lien entre la marque contenant le signe correspondant et l'organisation en question. Il en va aussi ainsi lorsqu'il est improbable que l'utilisation ou l'enregistrement puisse abuser le public quant à l'existence d'un lien entre l'utilisateur de la marque et l'organisation en cause.

II. CADRE JURIDIQUE POUR LES COMMUNICATIONS

a) Bureau international comme intermédiaire

21. La procédure applicable pour la protection des emblèmes et des signes d'État relevant de l'article 6ter.1)a), à l'exception des drapeaux des États⁹, repose sur un système de notification. Ainsi qu'il ressort de l'article 6ter.3)a), les pays membres de l'Union de Paris sont convenus de se communiquer réciproquement les emblèmes d'État et les signes dont ils souhaitent obtenir la protection.

22. En ce qui concerne les emblèmes d'organisations internationales intergouvernementales, il découle de l'article 6ter.3)b) que la communication aux pays parties à la Convention de Paris est une condition préalable à l'obtention de la protection prévue à l'article 6ter.1)b). Les principes directeurs de 1992 étendent cette procédure de communication aux signes des programmes, institutions et conventions d'organisations internationales intergouvernementales remplissant les conditions pour bénéficier de la protection selon l'article 6ter.1)b) (cf. partie I.b) ci-dessus).

23. Le Bureau international remplit le rôle d'intermédiaire en ce qui concerne la communication des signes selon l'article 6ter.3). Les emblèmes d'État et des organisations internationales intergouvernementales sont communiqués tout d'abord au Bureau international par l'autorité compétente du pays ou de l'organisation en cause. Le Bureau international transmet alors la communication aux États parties à la Convention de Paris et, conformément à l'Accord OMPI/OMC de 1995, aux membres de l'OMC qui ne sont pas parties à la Convention de Paris.

24. La même procédure de communication est suivie si un emblème ou un signe déjà communiqué est modifié ou retiré à un stade ultérieur. Cela permet de garantir que seuls les emblèmes et les signes actuellement utilisés par un État ou une organisation internationale intergouvernementale bénéficient de la protection prévue à l'article 6ter. En ce qui concerne les emblèmes et les signes d'État, la communication ultérieure de modifications apportées à la liste des emblèmes et signes communiqués est expressément prévue à l'article 6ter.3)a).

25. Les pays auxquels sont communiqués des emblèmes ou des signes par l'intermédiaire du Bureau international doivent mettre les signes notifiés à la disposition du public. Les pays peuvent satisfaire à cette obligation énoncée à l'article 6*ter*.3)a), par exemple, en mettant les signes communiqués à la disposition du public pour inspection ou en publiant ces signes¹⁰.

26. Le rôle d'intermédiaire que joue le Bureau international en vertu de l'article 6*ter*.3) ne sous-entend aucune obligation pour lui de publier les emblèmes ou signes d'État ou des organisations internationales intergouvernementales communiqués par son entremise ou de tenir un registre de ces emblèmes et signes.

b) Transmission d'objections

27. Conformément à l'article 6*ter*.4), les pays qui reçoivent notification d'emblèmes ou de signes selon l'article 6*ter*.3) peuvent, dans un délai de 12 mois à partir de la réception de la notification émanant du Bureau international, soulever des objections à la protection de l'emblème ou du signe en question à l'égard de leur territoire. Le Bureau international remplit aussi la fonction d'intermédiaire pour la notification d'objections. Par conséquent, une objection doit être communiquée au Bureau international par l'autorité compétente du pays qui formule l'objection; cette objection sera ensuite notifiée à l'État ou à l'organisation internationale intergouvernementale qui souhaite protéger l'emblème ou le signe correspondant.

28. L'article 6*ter* ne contient aucune disposition sur les motifs justifiant les objections à la protection d'un emblème ou d'un signe communiqué. Ces motifs peuvent donc être déterminés par chaque pays recevant la notification. Une objection peut se fonder, par exemple, sur un conflit avec un emblème ou un signe du pays qui formule l'objection ou avec un emblème ou un signe d'un autre État ou d'une autre organisation internationale intergouvernementale qui a déjà été communiqué conformément à l'article 6*ter*. Il serait aussi possible de faire valoir que l'emblème ou le signe en question n'est pas de nature à pouvoir être communiqué en vertu de l'article 6*ter* ou qu'il ne s'agit pas d'un emblème ou d'un signe de l'État ou de l'organisation internationale intergouvernementale qui en demande la protection. Une objection peut aussi être formulée au motif qu'une organisation qui souhaite faire protéger un signe ou un emblème ne remplit pas les conditions nécessaires pour pouvoir demander une telle protection selon l'article 6*ter* ou les principes directeurs de 1992. Il est aussi possible de faire valoir que le signe en question est tombé dans le domaine public dans le pays qui formule l'objection¹¹.

29. L'article 6*ter* ne prévoit pas de procédure visant à trancher les différends pouvant naître des objections relatives aux emblèmes ou aux signes communiqués en vertu de cet article. Pour régler les différends entre États, il peut être recouru aux procédures correspondantes prévues dans l'article 28 de la Convention de Paris, si cet article lie les États en cause.

30. Aussi longtemps que demeure l'objection, l'État qui l'a formulée n'est pas tenu de protéger les emblèmes ou les signes en cause.

III. EFFET SUR LES MARQUES NATIONALES

a) Extension aux marques de services

31. L'article 6ter de la Convention de Paris n'est applicable qu'à l'égard des marques de commerce ou de fabrique (c'est-à-dire les marques qui distinguent des produits). Bien que la disposition puisse être appliquée par analogie aux marques de services, la Convention de Paris n'établit aucune obligation internationale dans ce sens.

32. L'obligation d'appliquer l'article 6ter aux marques de services est établie au niveau international dans l'article 16 du Traité sur le droit des marques de 1994. Conformément à cette disposition, les Parties contractantes doivent appliquer aux marques de services les dispositions de la Convention de Paris qui concernent les marques de produits. Lorsque l'article 6ter est appliqué aux marques de services, l'article 6ter.2), qui porte sur les signes et les poinçons de contrôle et de garantie, doit par conséquent être considéré comme couvrant non seulement les produits mais aussi les services "du même genre ou d'un genre similaire".

b) Principe de non-rétroactivité

33. Les dispositions de l'article 6ter qui règlent l'effet des dispositions sur les marques déjà enregistrées ou utilisées au niveau national reposent sur le principe de l'absence de rétroactivité. En vertu de la règle générale énoncée dans l'article 6ter.6), qui concerne tous les emblèmes et les signes relevant du champ d'application de l'article 6ter à l'exception des drapeaux d'État, la protection d'un emblème ou d'un signe selon l'article 6ter ne vaut que pour les marques enregistrées plus de deux mois après réception de la notification selon l'article 6ter.3).

34. Les drapeaux d'État sont la seule catégorie d'emblèmes qu'il n'est pas nécessaire de communiquer aux fins de la protection selon l'article 6ter (cf. partie II.a) ci-dessus). Par conséquent, la communication de drapeaux d'État ne peut pas servir de point de référence pour déterminer l'effet que leur protection pourrait avoir sur des marques. À cet égard, l'article 6ter.5) précise que la protection des drapeaux d'un État selon l'article 6ter.1)a) n'a un effet que sur les marques enregistrées après le 6 novembre 1925, date à laquelle le texte de la Convention de Paris révisée à La Haye a été signé¹².

35. En ce qui concerne les signes d'organisations internationales intergouvernementales, la date à laquelle un acte de la Convention de Paris prévoyant leur protection – l'Acte de Lisbonne de 1958 ou l'Acte de Stockholm de 1967 – est entré en vigueur dans le pays concerné doit être prise en considération. À cet égard, l'article 6ter.1)c) prévoit que les pays sont libres de ne pas accorder la protection prévue pour ces signes à l'article 6ter.1)b) si cela doit être au détriment des titulaires de droits acquis de bonne foi avant l'entrée en vigueur d'un acte pertinent de la Convention de Paris.

36. Dans les pays qui se prévalent de cette possibilité, la règle énoncée dans l'article 6ter.1)c) l'emporte sur le principe général énoncé dans l'article 6ter.6). La communication de signes d'organisations internationales intergouvernementales conformément à l'article 6ter.3)b) n'a donc d'effet sur les marques qu'à la date d'entrée en vigueur de l'acte pertinent de la Convention de Paris – indépendamment de la question de savoir si la marque en question a été enregistrée plus de deux mois après réception de la notification visant l'obtention de la protection dans le cadre de l'article 6ter. Cette dernière date serait applicable en vertu de l'article 6ter.6). Il convient toutefois de noter que

des pays peuvent être tenus, d'après l'Accord sur les ADPIC, d'accorder une protection pour les signes d'organisations internationales intergouvernementales tout en n'étant pas parties à la Convention de Paris.

IV. MESURES DE PROTECTION SUPPLÉMENTAIRES

a) Utilisation des armoiries d'État dans le commerce

37. L'article 6ter.9) élargit l'étendue de la protection en ce qui concerne les armoiries d'État. Selon la disposition générale énoncée à l'article 6ter.1)a), les armoiries d'État sont protégées contre l'enregistrement ou l'utilisation non autorisés comme marques. L'article 6ter.9) étend cette protection fondamentale à d'autres formes d'utilisation non autorisées dans le commerce, telle que l'utilisation d'armoiries comme éléments décoratifs sur l'emballage ou le dessin de produits ou dans du matériel publicitaire. Pour que cette protection élargie s'applique, il est toutefois nécessaire que l'utilisation des armoiries d'État soit de nature à induire en erreur sur l'origine des produits en question.

b) Marques contraires à la morale ou à l'ordre public

38. L'article 6ter.10) fait ressortir clairement que la protection accordée pour les emblèmes et les signes d'État et des organisations internationales intergouvernementales en vertu de l'article 6ter sont sans effet sur l'application de l'article 6quinquies.B.3) de la Convention de Paris. Par conséquent, les marques contenant des emblèmes ou des signes protégés selon l'article 6ter peuvent être refusées à l'enregistrement ou invalidées au niveau national au motif qu'elles sont contraires à la morale ou à l'ordre public et, en particulier, si elles sont de nature à tromper le public.

39. Le renvoi à l'article 6quinquies.B.3) de la Convention de Paris semble indiquer que l'article 6ter pourrait être interprété comme portant sur un cas particulier de marques contraires à la morale ou à l'ordre public, à savoir les marques qui contiennent abusivement des emblèmes ou des signes d'État ou d'organisations internationales intergouvernementales¹³. Selon le principe de *lex specialis*, il est possible d'affirmer que l'article 6ter, dans la mesure où il contient des dispositions précises en ce qui concerne de tels emblèmes et de tels signes, empêcherait l'application du principe général énoncé dans l'article 6quinquies.B.3). Pour exclure cette interprétation, l'article 6ter.10) précise que l'article 6quinquies.B.3) demeure applicable.

C. ASPECTS ADMINISTRATIFS

40. Conformément à l'article 6ter.3)a), les pays de l'Union de Paris se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international, la liste des emblèmes et signes pour lesquels la protection est revendiquée en vertu de l'article 6ter.1). La même procédure s'applique à l'égard des organisations internationales intergouvernementales en vertu de l'article 6ter.3)b). Ainsi, le Bureau international donne effet à cette communication en transmettant les notifications pertinentes aux membres de l'Union de Paris, ainsi qu'aux Membres de l'OMC qui ne sont pas parties à la Convention de Paris. Les notifications prennent la forme de notes verbales adressées par le Bureau international au Ministère des affaires étrangères des membres de l'Union de Paris et au Ministère des affaires étrangères des membres de l'OMC qui ne sont pas parties à la Convention de Paris, ainsi qu'aux

autorités compétentes des Membres de l'OMC non parties à la Convention de Paris qui sont des territoires douaniers. Des copies de ces notes sont adressées pour information aux administrations de propriété industrielle nationales compétentes. Comme indiqué précédemment, le Bureau international ne tient pas de registre des notifications et ne publie pas les notifications, responsabilité qui incombe aux membres de l'Union de Paris et aux membres de l'OMC (voir l'article 6ter.3) *in fine*). L'article 6ter ne prescrit pas les modalités administratives de la procédure de notification. Toutefois, au fil des ans, une certaine pratique administrative, décrite ci-après, s'est mise en place.

I. PROCÉDURES DE COMMUNICATION

a) Procédure à suivre par les États

41. Dans un premier temps, les autorités compétentes d'un État qui souhaite communiquer un emblème ou un signe se mettront généralement en rapport de manière informelle avec le Bureau international, par exemple, par courrier électronique ou par téléphone. Au cours de la correspondance qui s'ensuit entre le Bureau international et les autorités de l'État, les formalités relatives à la demande de communication sont expliquées et discutées.

42. Afin de déterminer si un emblème ou un signe donné est susceptible de protection en vertu de l'article 6ter, le Bureau international vérifie la nature de l'emblème ou du signe pour lequel la protection est revendiquée et insiste pour que la requête indique clairement le type d'emblème ou de signe pour lequel la protection est revendiquée. L'article 6ter.1)a) dresse une liste exhaustive des types de signe pouvant prétendre à une protection, à savoir les armoiries, drapeaux ou autres emblèmes des États, ainsi que les signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie. Ces signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie doivent avoir été adoptés par l'État lui-même et non par un organisme public de rang inférieur. Il n'est pas exigé de définition écrite des éléments ou caractéristiques de l'emblème ou du signe, ni d'indication des couleurs du signe.

43. Avant d'envoyer une demande officielle, l'État doit adresser au Bureau international, pour observations, un projet de demande de communication ainsi qu'un projet de reproduction des emblèmes ou signes pour lesquels la protection est revendiquée. La demande de communication peut prendre la forme d'une simple lettre adressée au sous-directeur général de l'OMPI et signée par une personne dûment autorisée à représenter l'État qui présente la demande.

44. La reproduction de l'emblème ou du signe pour lequel la protection est revendiquée en vertu de l'article 6ter.1)a) doit figurer de préférence sur une feuille de format A4. Les indications écrites, concernant notamment la nature du signe, doivent être rédigées en français et en anglais.

45. Dès lors que le projet de demande et le projet de reproduction sont considérés en ordre pour la communication, la demande officielle assortie de 600 copies de la reproduction peut être envoyée au Bureau international. Le Bureau international envoie au Ministère des affaires étrangères des États membres de l'Union de Paris et des Membres de l'OMC qui ne sont pas parties à la Convention de Paris une circulaire à l'effet de transmettre la demande de protection, ainsi qu'un exemplaire de la reproduction de l'emblème ou du signe pour lequel la protection est revendiquée. Simultanément, le Bureau international adresse des copies des circulaires aux offices de propriété industrielle correspondants pour information. Enfin,

le Bureau international confirme la transmission de la communication demandée dans une lettre adressée à l'État à la demande duquel la communication a été effectuée et joint à cette lettre, pour information, une copie des circulaires.

b) Procédure à suivre par une organisation internationale intergouvernementale

46. Une organisation internationale intergouvernementale peut demander la communication de ses armoiries, drapeaux et autres emblèmes et sigles et noms par l'intermédiaire du Bureau international en suivant une procédure similaire à celle suivie par les États. Dans un premier temps, l'organisation internationale intergouvernementale se met en rapport de manière informelle avec le Bureau international de l'OMPI et transmet la documentation concernant son statut juridique et la liste de ses États membres. Cette documentation doit comprendre les statuts ou la charte de l'organisation, sauf dans le cas d'une organisation appartenant au système des Nations Unies ou d'une organisation qui a déjà communiqué ces informations au Bureau international.

47. Le Bureau international examine les documents afin de vérifier que l'entité a le statut d'organisation internationale intergouvernementale aux fins de l'article 6*ter*.1)b) ou celui d'un programme ou d'une institution établi par une organisation internationale intergouvernementale ou par une convention constituant un traité international conformément aux principes directeurs de 1992. Toutefois, il s'agit d'une détermination à première vue étant donné que la décision ultime quant à la nature de l'organisation qui présente la demande et à l'observation des critères énoncés à l'article 6*ter*.1).b) et 3)b) revient aux États parties à la Convention de Paris et aux Membres de l'OMC qui ne sont pas parties à la Convention de Paris.

48. Avant d'envoyer une demande officielle, l'organisation internationale intergouvernementale doit adresser au Bureau international un projet de demande de communication et un projet de reproduction des signes dont la protection est demandée. La demande de communication peut prendre la forme d'une simple lettre adressée au sous-directeur général de l'OMPI et signée par le chef de secrétariat de l'organisation concernée ou par un fonctionnaire de cette organisation dûment autorisé par celui-ci. En ce qui concerne le projet de reproduction des signes de l'organisation internationale intergouvernementale, les exigences sont les mêmes que celles applicables à une communication demandée par un État.

49. Dès lors que le projet de demande et le projet de reproduction sont considérés en ordre pour communication, la demande officielle assortie de 600 copies de la reproduction peut être envoyée au Bureau international. Le Bureau international envoie une circulaire à l'effet de transmettre la demande de protection, avec un exemplaire de la reproduction, au Ministère des affaires étrangères des États membres de l'Union de Paris et des Membres de l'OMC qui ne sont pas parties à la Convention de Paris, ainsi qu'une copie de la circulaire aux offices de propriété industrielle correspondants, aux fins d'information. Enfin, le Bureau international confirme la transmission de la communication demandée dans une lettre adressée à l'organisation à la demande de laquelle la communication a été effectuée et joint à cette lettre, pour information, une copie de la circulaire.

c) Demande de modification de la protection

50. La même procédure est suivie dans le cas d'une demande de communication d'une modification de la protection en vertu de l'article 6*ter*.3). Toutefois, une demande de communication d'une modification doit indiquer si la demande de protection des emblèmes ou des signes précédemment communiquée doit être maintenue ou retirée.

d) Procédure d'objection

51. Tout État recevant la communication d'un emblème ou d'un autre signe officiel peut, conformément à l'article 6*ter*.4) de la Convention de Paris, transmettre, par l'intermédiaire du Bureau international de l'OMPI, ses objections éventuelles à l'État ou à l'organisation à la demande duquel la communication a été effectuée. Ces objections doivent être notifiées au Bureau international dans un délai de 12 mois à compter de la réception de la communication.

52. La notification d'une objection peut prendre la forme d'une simple lettre adressée au Bureau international. À moins que l'objection soit soulevée contre la communication dans son ensemble, la notification doit indiquer les différents éléments de la demande de communication contre lesquels l'objection est soulevée.

II. ACCORD ENTRE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

53. Conformément à l'article 3.1) de l'Accord entre l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Organisation mondiale du commerce en date du 22 décembre 1995 (reproduit dans l'annexe III), le Bureau international administre les procédures relatives à la communication des emblèmes et à la transmission d'objections en vertu de l'Accord sur les ADPIC. En ce qui concerne les États parties à la Convention de Paris qui sont membres de l'OMC, les communications envoyées par le Bureau international sous couvert d'une circulaire adressée à tous les États membres de l'Union de Paris sont assimilées à la communication en vertu de l'Accord sur les ADPIC.

54. Le Bureau international envoie des circulaires distinctes au Ministère des affaires étrangères des États membres de l'OMC qui ne sont pas parties à la Convention de Paris. Lors de la rédaction du présent document, cette situation s'appliquait aux États suivants : Angola, Brunéi Darussalam, Fidji, Îles Salomon, Koweït, Maldives, Myanmar et Thaïlande. Le Bureau international envoie également des copies des circulaires aux offices de propriété industrielle de ces pays, pour information.

55. En outre, le Bureau international adresse des notes à la Commission européenne, à la Représentation permanente auprès de l'OMC de la Région administrative spéciale de Hong Kong, à la délégation de la Région administrative spéciale de Macao auprès de l'OMC et au représentant permanent auprès de l'OMC des territoires douaniers de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu.

56. Le Bureau international fournit régulièrement au Secrétariat de l'OMC la liste des communications qui ont été envoyées et les autres informations requises à l'égard de ces communications.

III. DONNÉES STATISTIQUES

57. Au 31 août 2005, 262 demandes de communication en vertu de l'article 6*ter*.3)b) de la Convention de Paris avaient été adressées par le Bureau international de l'OMPI aux États parties à la Convention de Paris et aux Membres de l'OMC qui ne sont pas parties à cette convention. La procédure prévue à l'article 6*ter* de la Convention de Paris a été activement utilisée tant par les États que par les organisations internationales intergouvernementales, avec 121 communications demandées par des États, et 141 par des organisations. Les organisations internationales intergouvernementales n'ont pu demander des communications en vertu de l'article 6*ter*.3)b) qu'à compter de l'entrée en vigueur de l'Acte de Lisbonne de 1958 de la Convention de Paris. Chaque communication peut contenir plusieurs éléments, tels qu'armoiries, drapeaux, emblèmes, signes ou poinçons officiels, sigles ou noms pour lesquels une protection est revendiquée en vertu de l'article 6*ter*.1) de la Convention de Paris.

58. Au total, 64 États et 118 organisations internationales intergouvernementales ont demandé la communication, en vertu de l'article 6*ter*.3) de la Convention de Paris, de leurs emblèmes et signes. En application des principes directeurs de 1992, tout programme ou institution établi par une organisation internationale intergouvernementale ou par toute convention constituant un traité international peut, sous certaines conditions, bénéficier de la protection prévue par l'article 6*ter*.1)b) de la Convention de Paris. Depuis 1992, 15 communications de signes de programmes ou institutions établis par une organisation internationale intergouvernementale et 11 communications de signes de conventions constituant un traité international ont été transmises par le Bureau international.

59. Sur les 262 demandes de communication transmises par le Bureau international, des objections ont été soulevées contre 17 communications demandées par des États et contre six communications demandées par des organisations.

IV. BASE DE DONNÉES SUR L'ARTICLE 6*ter*

60. Le Bureau international de l'OMPI tient à jour une base de données des enregistrements de toutes les communications et objections transmises par le Bureau international en vertu de l'article 6*ter* de la Convention de Paris. Les informations contenues dans la base de données sur l'article 6*ter* n'ont aucun effet juridique et sont publiées uniquement à des fins d'information.

61. La base de données sur l'article 6*ter* est mise à jour plusieurs fois par an. Elle peut être consultée sans frais en ligne sur le site Web de l'OMPI consacré à l'article 6*ter*, à l'adresse <http://www.wipo.int/article6ter/en>. En 2005, le site Web consacré à l'article 6*ter* a enregistré environ 20 000 occurrences par mois.

62. Une version actualisée de la base de données sur l'article 6*ter* est publiée chaque année sur CD-ROM et distribuée à titre gracieux à tous les membres de l'Union de Paris et aux Membres de l'OMC qui ne sont pas parties à la Convention de Paris.

[Les annexes suivent]

-
- ¹ Pour une analyse juridique détaillée de l'article 6ter, voir Bodenhausen, Guide d'application de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, publication de l'OMPI n° 611, OMPI, Genève, 2004, pages 97 à 107.
- ² Voir la page 4 du document P/A/XIX/4, rapport adopté par l'Assemblée de l'Union de Paris.
- ³ Voir les actes de la Conférence de La Haye, pages 245, 464 et 544.
- ⁴ Voir Bodenhausen, *ibid.*, pages 99 et 100.
- ⁵ Voir les actes de la Conférence de La Haye, page 245. Voir aussi les délibérations de la Conférence de révision de Lisbonne tenue en 1958 en ce qui concerne la question de savoir si la limitation aux imitations au point de vue héraldique devrait être abandonnée, actes de la Conférence de Lisbonne, pages 129, 131, 139 et 140.
- ⁶ Voir les actes de la Conférence de La Haye, page 460.
- ⁷ Voir par exemple, l'article 44 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées, du 12 août 1949. Cette disposition protège l'emblème de la croix rouge sur fond blanc, les mots "Croix-Rouge" ou "Croix de Genève" et les emblèmes analogues.
- ⁸ Voir la page 4 du document P/A/XIX/4, rapport adopté par l'Assemblée de l'Union de Paris.
- ⁹ À la Conférence de révision de Lisbonne (1958), les drapeaux d'État ont été considérés comme suffisamment connus et la communication a été jugée appropriée dans le cas des drapeaux des États faisant partie d'une fédération d'États et des drapeaux d'organisations internationales intergouvernementales. Voir les actes de la Conférence de Lisbonne, pages 141 à 147.
- ¹⁰ À la Conférence de révision de La Haye de 1925, aucun accord n'a pu intervenir quant à l'obligation de publier les signes communiqués. Par conséquent, la publication n'est pas obligatoire. Voir les actes de la Conférence de La Haye, pages 523 et 524.
- ¹¹ Cf. les motifs susceptibles d'être invoqués à l'appui des objections d'après Bodenhausen, *ibid.*, page 104.
- ¹² Voir Bodenhausen, *ibid.*, page 105.
- ¹³ Cf. les délibérations pendant la Conférence de révision de La Haye de 1925, actes de la Conférence de La Haye, page 460.

ANNEXE I

TEXTE DE L'ARTICLE 6ter DE LA CONVENTION DE PARIS

Article 6ter

[Marques : interdictions quant aux emblèmes d'État, signes officiels de contrôle et emblèmes d'organisations intergouvernementales]

“1) a) Les pays de l'Union conviennent de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, soit comme marque de fabrique ou de commerce, soit comme élément de ces marques, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'État des pays de l'Union, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par eux, ainsi que toute imitation au point de vue héraldique.

b) Les dispositions figurant sous la lettre a) ci-dessus s'appliquent également aux armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales dont un ou plusieurs pays de l'Union sont membres, à l'exception des armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations qui ont déjà fait l'objet d'accords internationaux en vigueur destinés à assurer leur protection.

c) Aucun pays de l'Union ne pourra être tenu d'appliquer des dispositions figurant sous la lettre b) ci-dessus au détriment des titulaires de droits acquis de bonne foi avant l'entrée en vigueur, dans ce pays, de la présente Convention. Les pays de l'Union ne sont pas tenus d'appliquer lesdites dispositions lorsque l'utilisation ou l'enregistrement visé sous la lettre a) ci-dessus n'est pas de nature à suggérer, dans l'esprit du public, un lien entre l'organisation en cause et les armoiries, drapeaux, emblèmes, sigles ou dénominations, ou si cette utilisation ou enregistrement n'est vraisemblablement pas de nature à abuser le public sur l'existence d'un lien entre l'utilisateur et l'organisation.

2) L'interdiction des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie s'appliquera seulement dans les cas où les marques qui les comprendront seront destinées à être utilisées sur des marchandises du même genre ou d'un genre similaire.

3) a) Pour l'application de ces dispositions, les pays de l'Union conviennent de se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international, la liste des emblèmes d'État, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, qu'ils désirent ou désireront placer, d'une façon absolue ou dans certaines limites, sous la protection du présent article, ainsi que toutes modifications ultérieures apportées à cette liste. Chaque pays de l'Union mettra à la disposition du public, en temps utile, les listes notifiées. Toutefois, cette notification n'est pas obligatoire en ce qui concerne les drapeaux des États

b) Les dispositions figurant sous la lettre b) de l'alinéa 1) du présent article ne sont applicables qu'aux armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales que celles-ci ont communiqués aux pays de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.

4) Tout pays de l'Union pourra, dans un délai de douze mois à partir de la réception de la notification, transmettre, par l'intermédiaire du Bureau international, au pays ou à l'organisation internationale intergouvernementale intéressés, ses objections éventuelles.

5) Pour les drapeaux d'État, les mesures prévues à l'alinéa 1)) ci-dessus s'appliqueront seulement aux marques enregistrées après le 6 novembre 1925.

6) Pour les emblèmes d'État autres que les drapeaux, pour les signes et poinçons officiels des pays de l'Union et pour les armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales, ces dispositions ne seront applicables qu'aux marques enregistrées plus de deux mois après réception de la notification prévue à l'alinéa 3) ci-dessus.

7) En cas de mauvaise foi, les pays auront la faculté de faire radier même les marques enregistrées avant le 6 novembre 1925 et comportant des emblèmes d'État, signes et poinçons.

8) Les nationaux de chaque pays qui seraient autorisés à faire usage des emblèmes d'État, signes et poinçons de leur pays, pourront les utiliser, même s'il y avait similitude avec ceux d'un autre pays.

9) Les pays de l'Union s'engagent à interdire l'usage non autorisé, dans le commerce, des armoiries d'État des autres pays de l'Union, lorsque cet usage sera de nature à induire en erreur sur l'origine des produits.

10) Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par les pays, de la faculté de refuser ou d'invalider, par application du chiffre 3 de la lettre B de l'article 6*quinquies*, les marques contenant, sans autorisation, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'État, ou des signes et poinçons officiels adoptés par un pays de l'Union, ainsi que des signes distinctifs des organisations internationales intergouvernementales mentionnés à l'alinéa 1) ci-dessus."

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

PRINCIPES DIRECTEURS POUR L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 6*ter*.1)b)
ET 3)b) DE LA CONVENTION DE PARIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ADOPTÉS EN 1992 PAR
L'ASSEMBLÉE DE L'UNION DE PARIS

Les présents Principes directeurs sont tirés du rapport adopté par l'Assemblée de l'Union de Paris et publié sous la cote P/A/XIX/4, page 4.

Dans le but de clarifier certains aspects de l'article 6*ter*.1)b) et 3)b), l'Assemblée de l'Union de Paris a adopté en 1992, les Principes Directeurs pour l'Interprétation de l'article 6*ter*.1)b) et 3)b). En vertu des ces principes directeurs, tout programme ou toute institution créé par une organisation internationale intergouvernementale, et toute convention qui constitue un traité international, peuvent bénéficier sous certaines conditions, de la protection accordée par l'article 6*ter*.1)b) et 3)b). Les principes directeurs stipulent ce qui suit :

“A. Aux fins l'application de l'article 6*ter*.1)b) et 3)b) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, le Bureau international communiquera aussi les armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations de

i) tout programme créé par une organisation internationale intergouvernementale, à condition que ce programme constitue ou vise à constituer, au sein de ladite organisation, une entité permanente ayant des objectifs déterminés et ses propres droits et obligations;

ii) toute institution créée par une organisation internationale intergouvernementale, à condition que cette institution constitue ou vise à constituer, au sein de ladite organisation, une entité permanente ayant des objectifs déterminés et ses propres droits et obligations;

iii) toute convention que constitue un traité international auquel un ou plusieurs États membres de l'Union de Paris sont parties, à condition que ladite convention crée ou vise à créer une entité permanente ayant des objectifs déterminés et ses propres droits et obligations.

B. Aux fins des présents principes directeurs,

– on entend par “entité permanente” une entité créée pour une période de temps indéterminée; ainsi, les entités créées pour promouvoir un thème particulier ou célébrer un événement spécial au cours d'une période limitée (par exemple les programmes tels que “l'année de ...”) sont exclues;

– “objectifs déterminés” signifie que l'entité permanente est compétente pour certaines questions qui sont clairement définies dans ses statuts ou sa charte, ou dans les résolutions ou autres décisions portant création de l'entité;

– “propres droits et obligations” signifie que l’entité permanente a des droits et obligations qui sont clairement définis dans ses statuts ou sa charte ou dans les résolutions ou autres décisions portant création de l’entité. Ces droits et obligations peuvent avoir trait à la gestion de l’entité permanente, à l’élection ou à la nomination de son chef de secrétariat, aux finances, aux rapports d’activités, etc.”

[L’annexe III suit]

ANNEXE III

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE ET L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (1995)

Article 3

*Mise en œuvre de l'article 6ter de la Convention de Paris
aux fins de l'Accord sur les ADPIC*

“1) [Généralités]

a) Les procédures relatives à la communication des emblèmes et à la transmission des objections en vertu de l'Accord sur les ADPIC sont administrées par le Bureau international de manière conforme aux procédures applicables en vertu de l'article 6ter de la Convention de Paris (1967).

b) Le Bureau international ne communique pas à nouveau à un État partie à la Convention de Paris qui est Membre de l'OMC un emblème qu'il lui avait déjà communiqué en vertu de l'article 6ter de la Convention de Paris avant le 1^{er} janvier 1996 ou avant la date à laquelle cet État est devenu Membre de l'OMC s'il l'est devenu après le 1^{er} janvier 1996; il ne transmet non plus aucune objection reçue de ce Membre de l'OMC concernant ledit emblème si elle lui est parvenue plus de mois après que ledit État a reçu communication de l'emblème en vertu de l'article 6ter de la Convention de Paris.

2) [Objections] Nonobstant l'alinéa 1)a), le Bureau international transmet au Membre de l'OMC intéressé ou à l'organisation internationale intergouvernementale intéressée, quelle que soit la date à laquelle il l'a reçue, toute objection d'un Membre de l'OMC concernant un emblème qui avait été communiqué au Bureau international par un autre Membre de l'OMC, si l'un au moins de ces Membres de l'OMC n'est pas partie à la Convention de Paris, ainsi que toute objection concernant l'emblème d'une organisation internationale intergouvernementale qu'il a reçue d'un Membre de l'OMC qui n'est pas partie à la Convention de Paris ou n'est pas tenu par cette convention de protéger les emblèmes des organisations internationales intergouvernementales. Les dispositions de la phrase précédente sont sans effet sur le délai de 12 mois prévu pour la formulation d'une objection.

3) [Informations à fournir au Secrétariat de l'OMC] Le Bureau international fournit au Secrétariat de l'OMC des informations concernant tout emblème communiqué au Bureau international par un Membre de l'OMC ou communiqué par le Bureau international à un Membre de l'OMC.”

[Fin de l'annexe III et du document]